PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles, au lieu-dit La Troche, sur la commune de Beaufai (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5391 relative au projet de boisement de terres agricoles, au lieu-dit La Troche, sur la commune de Beaufai dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur DE NAZELLE Laurent et reçue complète le 02 mai 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 mai 2024 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 15 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 3,16 hectares d'anciennes terres agricoles, au lieu-dit La Troche, sur la commune de Beaufai, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser une surface d'environ 3,16 hectares dans le but, selon le dossier, de mettre en valeur des parties de parcelles agricoles qui ne seront plus exploitées

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

attenantes au massif forestier de la propriété ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un sous-solage des lignes de plantation (fin été/automne 2024) ;
- un émiettage sur ligne ;
- la pose d'une clôture électrique de protection contre les grands cervidés ;
- la fourniture et mise en place des plants à 2000 plants/ha (début hiver 2024/2025) ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée sous les numéros ZL 0040 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « Bocages et vergers du sud Pays d'Auge » (FR2502014), à environ 3 700 mètres au sud-ouest de la commune ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « Forêt de Saint-Evroult » (250008494) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans un corridor boisé, matrice robuste, mais restant sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- à proximité immédiate d'un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- sur une prairie permanente selon le registre parcellaire 2022 ;

Considérant que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillu avec le dispositif suivant :

- chêne sessile 50% ;
- hêtre 20% ;
- érable 15% ;
- merisier 15% ;
- résineux en bordure (mélèze hybride/ cèdre de l'Atlas) ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement d'environ 3,16 hectares d'anciennes terres agricoles, au lieu-dit La Troche, sur la commune de Beaufai (Orne); **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 28 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux..

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr